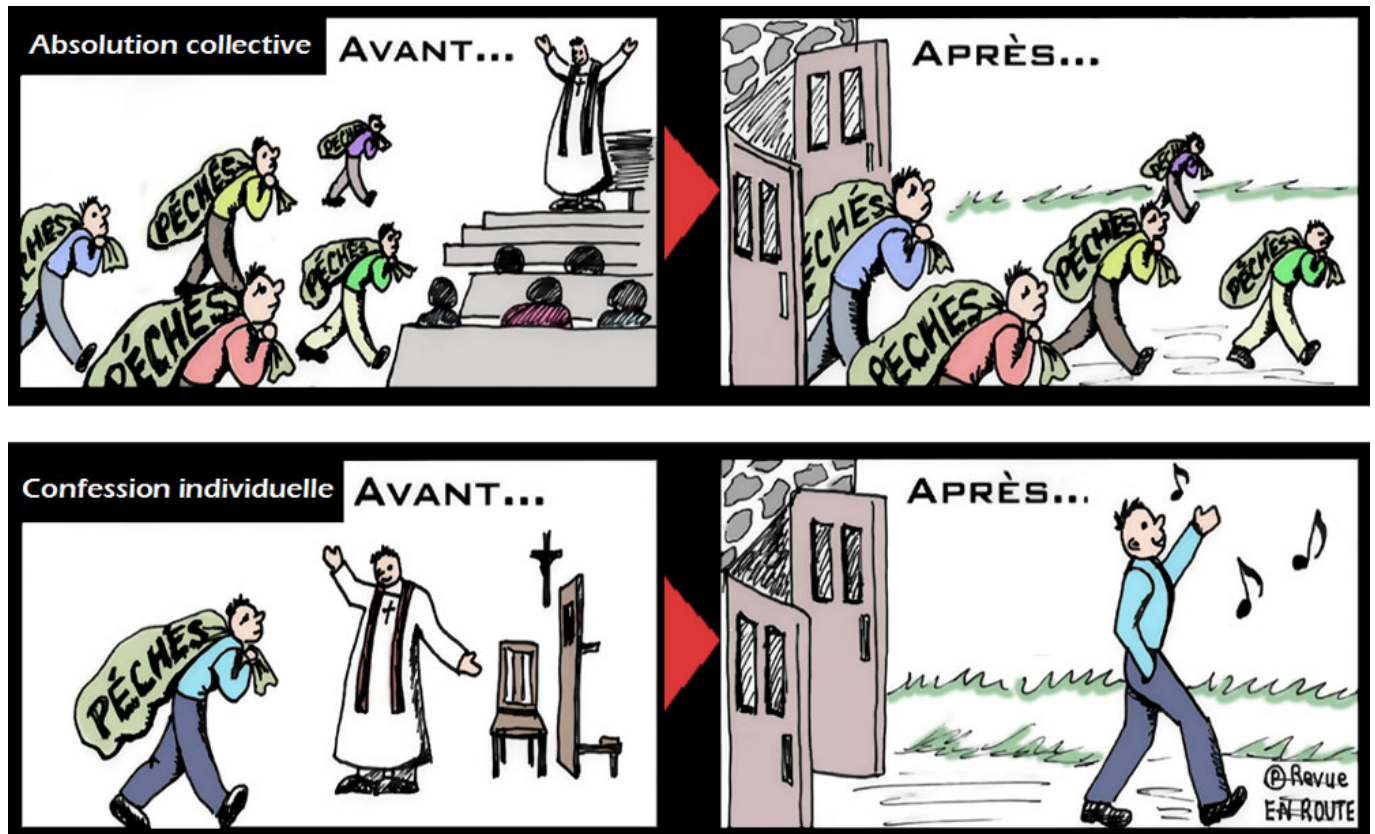


Absolutions collectives : sont-elles valides?

Author : Maximilien Bernard

Categories : [Brèves](#), [Catéchisme](#), [Eglise universelle](#), [Opposition au Pape](#), [Perepiscopus](#)

Date : 5 décembre 2018



Un lecteur nous propose un article très complet et éclairant concernant la controversée question des absolutions collectives. C'est paru dans la revue "[En Route](#)", une revue religieuse catholique ayant son siège au Québec (Canada). Ce document a de plus été vérifié et approuvé par l'abbé **J.-Réal Bleau**, prêtre et docteur en théologie, du diocèse de Montréal.

A l'approche de la fête de Noël, de plus en plus de paroisses (du moins au Québec) n'offrent plus de confessions individuelles et les remplace par des cérémonies plus ou moins fantaisistes s'inspirant en tout ou en partie de l'absolution collective. Les fidèles sont troublés, mais se disent que si le curé le fait, c'est que c'est bon... et qu'il faut être "de notre temps"...

Extrait de l'article :

Disons-le franchement : actuellement il n'existe pas, dans nos paroisses, de cas qui répondent aux critères pour que de telles absolutions (collectives) soient valides. Voici ces critères, détaillés dans le Catéchisme de l'Église Catholique :

?En des cas de nécessité grave on peut recourir à la célébration communautaire de la Réconciliation avec confession générale et absolution générale. Une telle nécessité grave peut se présenter lorsqu'il y a un danger imminent de mort sans que le ou les prêtres aient le temps suffisant pour entendre la confession de chaque pénitent. (Par ex.: un naufrage, un départ subit pour le front, une vaste catastrophe mortelle... NDLR)

La nécessité grave peut exister aussi lorsque, compte tenu du nombre des pénitents, il n'y a pas assez de confesseurs pour entendre dûment les confessions individuelles dans un temps raisonnable, de sorte que les pénitents, sans faute de leur part, se verraient privés pendant longtemps de la grâce sacramentelle ou de la sainte communion. (Par ex.: une mission éloignée où le prêtre ne peut se rendre que très rarement et pour une durée qui ne lui permet pas d'entendre tous les pénitents en confession. NDLR)

Dans ce cas les fidèles doivent avoir, pour la validité de l'absolution, le propos de confesser individuellement leurs péchés graves en temps voulu (cf. CIC, can. 962, § 1). (Ce qui veut dire : avant la prochaine absolution collective, si possible ; et dans un délai d'un an, car le commandement de l'Église ?Tous tes péchés confesseras à tout le moins une fois l'an" s'applique à ces pénitents aussi, sauf s'ils en sont vraiment empêchés. NDLR)

C'est à l'Évêque diocésain de juger si les conditions requises pour l'absolution générale existent (cf. CIC, can. 961, § 2). Un grand concours de fidèles à l'occasion de grandes fêtes ou de pèlerinages ne constitue pas un cas d'une telle grave nécessité (cf. CIC, can. 961, § 1) ". (À plus forte raison le nombre de fidèles fréquentant actuellement nos paroisses... NDLR)

Au civil, un juge ne peut inventer des lois ou des clauses au gré des cas qui se présentent à lui. Il doit juger selon les lois en vigueur. S'il s'écarte du droit, son jugement sera déclaré nul.

De même, l'Évêque n'a pas le droit d'outrepasser les limites que lui assigne l'Église pour asseoir son jugement. C'est pourquoi, si un Évêque autorise l'absolution collective sans respecter les conditions d'admissibilité que lui prescrit la loi de l'Église, cette "permission" non seulement est invalide, mais elle constitue un acte de désobéissance envers le Magistère.

De ce fait, les absolutions collectives données dans ce contexte sont invalides.

COMMENT DOIS-JE RÉAGIR?

"Ayant participé à de telles absolutions collectives invalides, dois-je refaire mes confessions ?"

Si l'on n'avait que des fautes vénielles (légères) sur la conscience, on n'est pas tenu de refaire ces confessions. La raison est qu'il existe d'autres façons d'obtenir le pardon pour les fautes vénielles (contrition, communion...).

Si, pour des fautes graves, on a eu recours DE BONNE FOI à une telle "absolution", la miséricorde divine a suppléé aux manques du prêtre, en raison de notre contrition. Cependant,

on reste lié par l'obligation de confesser individuellement toutes nos fautes graves dès que possible, tel qu'expliqué dans le chapitre précédent. En attendant, on peut communier.

Si on a participé à de telles cérémonies en sachant qu'elles étaient invalides, pour ne pas avoir à s'humilier en confession, ou autres raisons mauvaises, alors nous devons non seulement reprendre ces confessions invalides (en confessant nos fautes graves individuellement à un prêtre), mais également accuser le fait d'avoir tenté d'abuser du sacrement du Pardon, et d'avoir communié dans cet état (si c'est le cas). On doit faire cette bonne confession avant de communier à nouveau.

Dans tous les cas, on aura compris qu'il ne faut plus participer à ces simulacres de sacrement.